ART. PREMIER N° 4980

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N º 4980

présenté par

M. Taupiac, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. Colombani, M. Favennec-Bécot, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile et M. Warsmann

à l'amendement n° 3952 de M. Alfandari

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« I. bis La souveraineté alimentaire de la France s'exerce dans le respect de la souveraineté alimentaire des autres États, dans le cadre du marché intérieur de l'Union européenne et de ses engagements internationaux, en se fondant sur un principe de réciprocité des normes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement fixe un cadre à la souveraineté alimentaire française. Il rappelle d'une part, que la souveraineté alimentaire de la France ne saurait s'exercer au détriment de la souveraineté alimentaire des autres Etats. D'autre, part il précise la souveraineté alimentaire française s'exerce dans un cadre européen et dans le respect de ses engagements internationaux. Ce cadre n'est pas pour autant un blanc-seing laissé au commerce international : le sous-amendement fixe un objectif de réciprocité des normes afin de limiter les distorsions de concurrence.